** Année 1953. — N° 23 C. R. Le Numéro : 15 francs. Mercredi 11 Mars 1953. **

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉBATS PARLEMENTAIRES

CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE

COMPTE RENDU IN EXTENSO DES SEANCES
QUESTIONS ECRITES ET REPONSES DES MINISTRES A CES QUESTIONS

Abonnements à l'Édition des DÉBATS DU CONSEIL DE LA RÉPUBLIQUE :
MÉTROPOLE ET FRANCE D'OUTRE-MER : 600 fr. ; ÉTRANGER : 1.600 fr.
(Compte chèque postal: 9063.13, Paris.)

PRIÈRE DE JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION QUAI VOLTAIRE, N° 31, PARIS-7e | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 20 FRANCS

SESSION DE 1953 — COMPTE RENDU IN EXTENSO — 24e SEANCE

Séance du Mardi 10 Mars 1953.

SOMMAIRE

1. — Procès-verbal (p. 853).
2. — Transmission de projets de loi (p. 853).
3. — Dépôt de rapports (p. 854).
4. — Commission de la production industrielle. — Demande de pouvoirs d'enquête (p. 854).
5. — Renvois pour avis (p. 854).
6. — Candidatures au Conseil national des services publics départementaux et communaux (p. 854).
7. — Questions orales (p. 854).
Défense nationale et forces armées:
Question de M. Aubert. — Ajournement.
Réforme constitutionnelle:
Question de M. Léo Hamon. — MM. Paul Coste-Floret, ministre d'Etat; Léo Hamon.
Travail et sécurité sociale:
Question de M. Naveau. — MM. Paul Bacon, ministre du travail et de la sécurité sociale; Naveau.
Affaires économiques:
Question de M. Naveau. — MM. Robert Buron, ministre des affaires économiques; Naveau.
Budget:
Question de M. Durand-Réville. — Ajournement.
— Demande en autorisation de poursuites. — Adoption des conclusions d'un rapport (p. 858).
M. Hauriou, rapporteur.
Adoption des conclusions de la commission.
9. — Modification des articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle. — Adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi (p. 858).
10. — Modification des articles 237 et 238 du code civil et des articles 877 et 878 du code de procédure civile. — Adoption d'un avis sur une proposition de loi (p. 859).
Modification de l'intitulé.
11. — Règlement de l'ordre du jour (p. 859).
MM. Namy, le président.

PRESIDENCE DE M. ERNEST PEZET, vice-président.

La séance est ouverte à quinze heures dix minutes.

— 1 —

PROCES-VERBAL

M. le président. Le procès-verbal de la séance du 5 mars a été affiché et distribué.
Il n'y a pas d'observation ?
Le procès-verbal est adopté.

— 2 —

TRANSMISSION DE PROJETS DE LOI

M. le président. J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 10.000 francs à 25.000 francs la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les payements de l'Etat, des collectivités et établissements publics.
Le projet de loi sera imprimé sous le n° 142, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, adaptant dans les territoires d'outre-mer, au Cameroun et au Togo les lois des 24 mai 1946 et 25 septembre 1948 modifiant les taux des amendes pénales.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 144, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la transcription en Indochine des jugements, arrêts et actes en matière d'état civil.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 145, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission de la France d'outre-mer. (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à admettre certains étrangers, ainsi que certains Français victimes de circonstances particulières, au bénéfice des dispositions du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 143, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des pensions (pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression). (*Assentiment.*)

J'ai reçu de M. le président de l'Assemblée nationale un projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant majoration des taux de majoration de certaines rentes viagères et extension du régime des majorations.

Le projet de loi sera imprimé sous le n° 147, distribué, et, s'il n'y a pas d'opposition, renvoyé à la commission des finances. (*Assentiment.*)

— 3 —

DEPOT DE RAPPORTS

M. le président. J'ai reçu de M. François Ruin un rapport fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès (n° 664, année 1952).

Le rapport sera imprimé sous le n° 146 et distribué.

J'ai reçu de M. Rupied un rapport fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane, de l'article 2 de la loi n° 50-151 du 8 décembre 1950 modifiant l'article 20 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat (n° 144, année 1953).

Le rapport sera imprimé sous le n° 148 et distribué.

— 4 —

COMMISSION DE LA PRODUCTION INDUSTRIELLE

Demande de pouvoirs d'enquête.

M. le président. J'ai reçu une lettre par laquelle M. Longchambon, président de la commission de la production industrielle, me fait connaître que la commission qu'il préside a décidé de demander au Conseil de la République l'octroi de pouvoirs d'enquête sur les possibilités de production de l'Afrique noire en matières premières textiles ou minérales nécessaires à l'industrie.

Il sera procédé conformément à l'article 30 du règlement, et le Conseil de la République sera appelé à statuer sur cette demande au cours de la séance de jeudi prochain.

— 5 —

RENVOIS POUR AVIS

M. le président. La commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale demande que lui soient renvoyés pour avis: 1° le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n° 135, année 1953) dont la commission de la presse, de la radio et du cinéma est saisie au fond;

2° La proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au traitement des alcooliques dangereux pour autrui (n° 137, année 1953) dont la commission de la famille, de la population et de la santé publique est saisie au fond.

La commission des finances demande que lui soit renvoyé, pour avis, le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à créer un fonds de développement de l'industrie cinématographique (n° 135, année 1953) dont la commission de la presse, de la radio et du cinéma est saisie au fond.

Il n'y a pas d'opposition ?...

Les renvois, pour avis, sont ordonnés.

— 6 —

CANDIDATURES AU CONSEIL NATIONAL DES SERVICES PUBLICS DEPARTEMENTAUX ET COMMUNAUX

M. le président. J'informe le Conseil de la République que la commission de l'intérieur a fait connaître à la présidence le nom des candidats qu'elle propose pour siéger au conseil national des services publics départementaux et communaux.

Ces candidatures vont être affichées et la nomination aura lieu conformément à l'article 16 du règlement.

— 7 —

QUESTIONS ORALES

M. le président. L'ordre du jour appelle les réponses des ministres aux questions orales.

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre de la défense nationale et des forces armées à une question de M. Aubert (n° 363), mais M. le ministre de la défense nationale s'excuse de ne pouvoir répondre à cette question au cours de la présente séance.

En conséquence, cette affaire est reportée conformément à l'article 86 du règlement.

DOCUMENTATION SUR LES DÉBATS CONSTITUTIONNELS

M. le président. M. Léo Hamon expose à M. le ministre d'Etat chargé de la réforme constitutionnelle qu'au moment où va s'engager un débat sur la réforme de la Constitution, il y aurait intérêt à ce que les parlementaires et l'opinion publique puissent être saisis de l'ensemble des discussions et documents parlementaires relatifs à la Constitution française; et lui demande, en conséquence, s'il n'envisage pas de faire éditer en un volume unique les débats d'intérêt constitutionnel de l'Assemblée consultative provisoire, des deux Constituantes et, éventuellement, du Parlement français depuis 1946 (n° 366).

La parole est à M. le ministre d'Etat.

M. Paul Coste-Floret, *ministre d'Etat.* Les débats de la commission de la Constitution des deux Assemblées constituantes ont été déjà publiés en deux volumes de 800 pages chacun. (*Exclamations sur de nombreux bancs.*)

L'impression des débats d'ordre constitutionnel tenus, soit à l'Assemblée consultative, soit en séance publique des Assemblées constituantes, soit dans chacune des deux chambres du Parlement, sous la première et la seconde législature, à laquelle il conviendrait, d'ailleurs, de joindre les rapports des travaux préparatoires qui les ont introduits, représenterait une publication d'au moins quatre volumes de même importance. (*Nouvelles exclamations.*)

Il résulte de l'étude à laquelle j'ai fait procéder, en liaison avec les services de l'Assemblée nationale, que le coût de cette publication se monterait à plusieurs millions de francs. C'est une dépense que l'Assemblée nationale ne peut pas envisager de prendre actuellement à sa charge et qu'il paraît également impossible d'acquitter sur le budget des services de documentation de la présidence du conseil.

Pourtant, pour donner satisfaction au désir légitime et à l'intéressante suggestion qui est exprimée par la question de M. Léo Hamon, je me propose de faire établir un index des débats constitutionnels depuis 1945. Cet index donnerait, par matière, la référence au *Journal officiel* de chacune des questions traitées et constituerait un instrument de travail qui serait certainement tout aussi utile pour le ministre chargé de la réforme constitutionnelle que pour les membres des deux assemblées appelés à la réaliser. (*Applaudissements.*)

M. le président. La parole est à M. Léo Hamon.

M. de La Gontrie. C'est la querelle des frères amis! (*Sourires.*)

M. Léo Hamon. Vous me permettrez tout d'abord de trahir le secret d'une conversation privée...

M. de La Gontrie. Ah non! A aucun prix!

M. Léo Hamon. ... pour vous apporter un témoignage. Un jour de décembre 1946, un député devenu depuis notre collègue pour revenir ensuite à son assemblée d'origine...

M. de La Gontrie. Son nom ?

M. Léo Hamon. ... avait, dans une proposition de résolution, suggéré un classement protocolaire du Conseil de la République qui témoignait, dans l'esprit de ce parlementaire, de notre éloignement de la souveraineté nationale.

Je suis alors venu trouver celui qui n'était pas encore le ministre d'Etat chargé de la revision constitutionnelle, mais qui venait d'être le rapporteur de la Constitution. Je lui ai demandé les arguments qu'il pouvait apporter à l'appui de la revendication de notre place, non seulement dans les cortèges, mais encore dans la vie constitutionnelle qui allait naître. Vous avez été, pour le Conseil de la République naissant, un docteur plein de bonne volonté, permettez-moi de vous en rendre aujourd'hui témoignage.

J'ajoute qu'à l'issue de cet entretien je vous avais déjà — vous l'avez certainement oublié — proposé de rassembler sous une forme maniable les discours et les controverses.

Je vous renouvelle aujourd'hui ma suggestion. Je vous la renouvelle parce que, ayant lu dans la presse, sous la plume de quelques-uns de nos collègues et davantage encore de professeurs de droit, un grand nombre d'arguments et de suggestions consacrés à la revision de la Constitution, j'ai été frappé de voir quelle petite place tenait dans ces controverses l'invocation des travaux des deux assemblées constituantes. Permettez-moi d'avoir, à ce sujet, pour vous, un souci, sinon d'amour-propre, du moins de complète documentation.

J'ai cherché la raison de cette omission et, comme tout à l'heure le protocole était la petite image d'une grande controverse constitutionnelle, je lui ai trouvé des causes matérielles. Le *Journal officiel* est une publication déplorablement prolixe. On la reçoit, on la classe quand on a beaucoup de chance; il est vraiment difficile de l'avoir dans sa bibliothèque et il est tout aussi difficile de l'emporter sous son bras à partir d'une bibliothèque publique, si bien qu'on la consulte parfois, on la cite plus souvent et on la lit plus rarement. Je crois qu'il serait bon de remédier à cela.

Vous nous avez dit, monsieur le ministre, que ce serait une publication chère. Permettez-moi de vous demander si cet esprit d'économie et de prudence préside aux innombrables publications que nous recevons et qui apportent, sur le détail de tels investissements outre-mer ou sur tel ou tel compte ou à propos de tel ou tel « bleu », des renseignements dont je ne crois pas que l'utilité soit supérieure à celle de ceux que je vous suggère de rassembler et dont je vous affirme, en tout cas, qu'elles ont encore moins de lecteurs effectifs que n'en aurait la publication que je vous recommande.

Je ne pense pas, je vous le dis très franchement, que l'index par vous envisagé puisse rendre plus maniables et, par là-même, plus utilisables les travaux dont je vous parlais tout à l'heure. Je vous demande de reconsidérer la question — vous ne me répondrez pas aujourd'hui, le règlement ne vous y incline pas — et de voir si la solution ne pourrait pas être trouvée en reproduisant les débats essentiels dans un volume qui pourrait être moyen et n'entraînerait donc pas les incidences financières que vous indiquez, cependant que vos services, pour les autres débats, pratiqueraient un système d'index qui permettrait de retrouver et, en tout cas, de tenir à jour l'ensemble des choses qui se diraient.

En insistant sur cette suggestion, mon but n'est pas seulement de diminuer, pour certains parlementaires, l'encombrement des papiers et des volumes qu'ils portent (*Rires*), mais aussi de faciliter aux uns et aux autres le maniement de textes qui méritent d'être connus.

On examine trop souvent les problèmes de la revision constitutionnelle dans un esprit de doctrine, de controverse théorique, celui qui se rattache à une théorie du droit constitutionnel. Je crois qu'il faut y mettre davantage de science politique. Je crois que les travaux et les discussions parlementaires traduisent une analyse des réalités en fonction d'une expérience qu'on acquiert et qui se déplace ensuite. En faciliter le maniement et la consultation, c'est nous permettre de confronter notre réflexion avec les réalités et le mouvement des faits; c'est aussi nous permettre de faire connaître, au delà de nos frontières, à tous ceux qu'intéressent ces problèmes ce qu'a été la thèse française sur les problèmes du monde et de l'Etat moderne au lendemain des événements que nous avons vécus. Même si nous n'avons pas tout résolu, notre pays a plus clairement que d'autres posé beaucoup de problèmes. Je vous demande donc d'aider, par une publication, non seulement à notre édification propre, mais encore au prestige de la réflexion politique française au delà de nos frontières. (*Applaudissements.*)

PLACEMENT DES ENFANTS AYANT DÉPASSÉ L'AGE SCOLAIRE

M. le président. M. Naveau expose à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale la pénible situation des familles ayant des enfants âgés de plus de quatorze ans, c'est-à-dire ayant dépassé l'âge scolaire et qui:

a) Compte tenu de la crise économique et du chômage qui en découle ne peuvent trouver d'emploi;

b) Soucieux d'apprendre un métier manuel, n'ont pas les ressources suffisantes ou un niveau intellectuel assez élevé pour entrer dans un collège technique; ne peuvent pas être admis dans des centres d'apprentissage, qui, par manque de moyens et de locaux, sont dans l'impossibilité de les admettre tous et se trouvent ainsi dans l'obligation de procéder à des concours éliminatoires d'entrée; se trouvent ainsi dans une situation angoissante et, compte tenu qu'une partie de cette jeunesse désœuvrée, inemployée, se trouve ainsi à la charge des parents sans pouvoir prétendre à une indemnité de chômage, privée de l'allocation familiale à défaut d'attestation réglementaire, lui demande:

1° De remédier par tous les moyens à l'insuffisance des cours d'apprentissage;

2° D'autoriser et d'inviter les caisses d'allocations familiales à étendre le bénéfice de ces allocations à ces jeunes gens qui ne peuvent être tenus pour responsables de cette triste situation (n° 367).

La parole est à M. le ministre du travail et de la sécurité sociale.

M. Paul Bacon, *ministre du travail et de la sécurité sociale.* Mesdames, messieurs, la situation à laquelle se réfère M. Naveau n'a pas échappé à mon attention. Au cours des années 1950, 1951 et 1952, un effectif de jeunes qui peut être évalué entre 550.000 et 575.000 a atteint chaque année l'âge de quatorze ans. Plus de 100.000 de ces jeunes gens et jeunes filles échappent momentanément au marché de l'emploi, comme étant engagés dans un cycle d'études devant les conduire au moins jusqu'à l'âge de dix-sept ans. Il s'agit des élèves du second degré, de l'enseignement technique et des cours complémentaires.

Je dois noter cependant que, pour retardé qu'il soit, le problème de leurs placement provoque souvent quelques difficultés. D'autre part, parmi les enfants de quatorze ans achevant leur scolarité obligatoire, une fraction importante se destine aux métiers et activités agricoles, pour lesquels, dans les emplois salariés tout au moins, la main d'œuvre disponible est généralement insuffisante. Les seuls problèmes que pose l'emploi des jeunes dans les activités agricoles sont des problèmes de formation professionnelle que le ministère de l'agriculture s'emploie d'ailleurs à résoudre.

Restent enfin les enfants de quatorze ans qui se destinent aux métiers de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et qui ont le choix entre l'entrée dans un établissement d'enseignement technique, l'apprentissage en entreprise ou le placement comme jeunes travailleurs.

Il est exact que le nombre de places offert chaque année dans les collèges techniques et les centres d'apprentissage gérés par le secrétariat à l'enseignement technique, à la jeunesse et aux sports, est suffisamment limité pour créer à certains jeunes des difficultés quasi insurmontables pour l'entrée dans ces établissements. Néanmoins, 80.000 à 100.000 élèves de quatorze ans ont pu trouver place chaque année dans les collèges techniques et dans les centres d'apprentissage.

Un nombre à peu près équivalent de jeunes gens et de jeunes filles ont pu être admis en apprentissage sous contrat chaque année par les entreprises industrielles et commerciales et par l'artisanat. Il n'empêche que l'effectif des enfants qui deviennent immédiatement des jeunes travailleurs est très important. Certaines études l'évaluent au tiers de l'ensemble des jeunes gens et des jeunes filles ayant atteint l'âge de quatorze ans. Même si l'on s'en tient à un total moins élevé, on est forcé de convenir qu'un problème grave se trouve posé par la nécessité d'admettre au travail salarié un nombre important de jeunes sortant de l'école primaire.

Les fluctuations de l'activité économique ont des répercussions directes sur l'emploi de cette main-d'œuvre qui n'est et ne peut être qu'une main-d'œuvre d'appoint non qualifiée.

Le ministère du travail et de la sécurité sociale se préoccupe de trouver des débouchés aux jeunes sortant de l'école primaire. Il a institué une commission nationale de la main-d'œuvre juvénile chargée d'étudier toutes les questions relatives au placement des jeunes comme apprentis ou comme travailleurs. Dans la plupart des services départementaux de main-d'œuvre, des sections spécialisées dans le placement des jeunes gens et des jeunes filles âgés de quatorze à dix-huit ans ont été créées. La division statistique dépendant de la direction de la main-d'œuvre procède tous les six mois, le 1er avril et le 1er octobre, à une étude approfondie de l'ensemble des offres et des demandes d'emplois disponibles dans les bureaux de placement pour la main-d'œuvre juvénile.

L'enquête du 1er octobre 1952 fait apparaître que, pendant le mois de septembre dernier, 7.093 placements de jeunes de moins de dix-huit ans ont pu être opérés, pour 9.280 demandes d'emploi n'ayant pu être satisfaites à la date du 1er octobre 1952. Il est à noter que 67 p. 100 des demandeurs n'avaient pas encore travaillé et se trouvaient, pour la plupart, être des jeunes sortis en juillet de l'école primaire.

Le placement des jeunes par les services du ministère du travail et de la sécurité sociale se fait aussi bien comme

apprentis sous contrat que comme jeunes travailleurs. En ce qui concerne plus particulièrement l'apprentissage par contrat, le ministère du travail et de la sécurité sociale est d'avis qu'il convient d'encourager le plus possible les entreprises, tant industrielles et commerciales qu'artisanales qui acceptent de participer à la formation des jeunes. Un système plus favorable du point de vue fiscal, une aide plus accentuée de la profession, peuvent et doivent être envisagés.

Pour ce qui est du bénéfice des allocations familiales, je rappelle à M. Naveau que s'ouvrent des droits, dans l'état actuel de la législation, que les enfants à charge non salariés, tant que dure l'obligation scolaire et un an au delà, c'est-à-dire jusqu'à l'âge de quinze ans. Pour les apprentis de plus de quinze ans et de moins de dix-sept ans, les prestations familiales ne peuvent être attribuées que s'ils sont placés en apprentissage dans les conditions déterminées par le titre Ier du livre Ier du code du travail. Enfin, les prestations familiales sont dues pour les enfants de moins de vingt ans lorsqu'ils poursuivent leurs études ou qu'ils sont infirmes, atteints de longue maladie ou de maladie incurable, et, par là même, dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié.

Ces règles d'attribution ont été déterminées par l'article 10 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales et les articles 19 et 20 du décret du 10 décembre 1946, portant règlement d'administratoin publique pour l'application de cette loi.

Devant les difficultés considérables de contrôle et les nombreux risques d'abus que ne manquerait pas de provoquer l'extension du bénéfice des prestations familiales aux jeunes gens dont le cas vient d'être signalé par M. Naveau, je pense qu'il ne paraît pas possible de prévoir cette extension, en dehors du cadre d'une réforme de la législation des allocations familiales.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau.

M. Naveau. Monsieur le ministre, mesdames, messieurs, depuis le dépôt de ma question orale relative à la situation pénible des jeunes sans emploi et à laquelle M. le ministre vient de me donner une réponse — je dis bien une réponse — qui n'apporte aucune solution, je conteste qu'il y ait, sur le marché agricole du travail, des demandes d'emploi non satisfaites.

En ce qui concerne l'aide à apporter aux jeunes gens ne pouvant fournir un certificat d'apprentissage, M. le ministre ne m'a apporté, également, aucune solution ni garantie pour l'avenir.

Depuis cette époque, on ne peut pas dire que la situation du marché du travail se soit améliorée; je crois même qu'elle s'est beaucoup aggravée. Je ne partage pas du tout l'optimisme dont faisait preuve M. le ministre du travail devant la commission du travail la semaine dernière. Après l'industrie textile, la métallurgie est affectée par la crise. Les unes après les autres, les usines ferment leurs portes ou licencient une partie de leur personnel et le nombre des chômeurs totaux et des demandes d'emploi non satisfaites s'accroît sans cesse. Le Gouvernement ne paraît pas s'inquiéter de cette calamité qui s'abat sur le monde ouvrier et, lorsqu'il nous présente des statistiques de demandes d'emploi de travailleurs inoccupés, il néglige bien souvent de nous signaler l'importance du chômage partiel ainsi que la réduction très sensible des heures de travail hebdomadaire pour ceux qui continuent à trouver du travail.

L'allocation de chômage est fixée à un taux ridiculement faible et, sans raison, diffère selon l'importance de la population. Le plafond des ressources pour l'admission des secours est également, lui aussi, trop bas.

Tout cela a été dit, redit, répété plusieurs fois à l'Assemblée nationale, au Conseil économique et sur ces bancs. Le cri d'alarme que, le premier, je lançai en décembre 1951, la proposition de résolution que je déposai et fis voter en juillet dernier, tout cela est resté lettre morte. Je ne pense pas que le Gouvernement d'alors puisse prétendre avoir fait tout son devoir en relevant le taux de cette allocation de chômage de 10 p. 100 à 15 p. 100 selon les centres.

Alors, à quoi bon monter à cette tribune? A quoi sert le vote d'une proposition de loi puisque votre prédécesseur, monsieur le ministre, n'en a fait aucun cas? Vous qui connaissez bien ce monde du travail, je fais appel à votre compétence et à votre sentiment d'humanité: évitez que ces jeunes de 14 ans et plus traînent les rues, désœuvrés; ouvrez-leur des cours d'apprentissage, subventionnez les cours professionnels municipaux, faites-en de bons ouvriers pour la relève de demain, faites en sorte qu'ils ne soient pas à la charge de leurs parents. A défaut de travail, ou à défaut du bénéfice de l'allocation familiale au delà de l'âge limite, ouvrez-leur accès au fonds de chômage.

Je vous en supplie, monsieur le ministre, ne restez pas sourd à mon appel. Venez constater, *de visu*, la tristesse des foyers ouvriers touchés par le chômage. Vous prétendez lutter contre le communisme international. Luttez surtout contre la misère, car elle l'engendre à l'intérieur de nos frontières. (*Applaudissements à gauche, ainsi que sur divers autres bancs.*)

ASSAINISSEMENT DU MARCHÉ DE LA VIANDE

M. le président. M. Naveau signale à M. le ministre des affaires économiques le marasme dans lequel se trouve actuellement le marché de la viande, marasme provoqué par une baisse à la production de 25 p. 100 sur le prix du bœuf et de 35 p. 100 sur le prix du porc, par rapport à ceux de l'époque correspondante de 1951, sans que cette baisse ait été ressentie dans les mêmes proportions au stade de la consommation, l'indice des prix de détail figurant dans les 213 articles n'ayant subi aucune modification;

Attire son attention sur le découragement profond qui affecte les producteurs et par conséquence directe sur la répercussion inquiétante qu'il peut avoir dans un avenir très proche;

Et lui demande s'il n'est pas possible d'envisager l'assainissement du marché de la viande:

a) Par l'arrêt des importations inopportunes et par l'application d'une taxe sur la viande importée;

b) Par la recherche de débouchés extérieurs, primes à l'exportation, création d'une caisse de compensation favorisant le marché;

c) Par l'organisation d'une propagande en faveur de la consommation de la viande;

d) Par l'institution d'un barème mobile des prix de détail et des marges bénéficiaires basé sur le prix pratiqué à la production (n° 368).

La parole est à M. le ministre des affaires économiques.

M. Robert Buron, *ministre des affaires économiques.* Le Gouvernement est vraiment conscient de la gravité de la situation du marché de la viande à l'heure actuelle.

M. Dulin. Très bien!

M. le ministre. Les prévisions diverses qui ont pu être émises au moment de la fièvre aphteuse, dont nous ne méconnaissons pas la gravité et la façon dont elle a attaqué le cheptel français, n'ont pas exactement correspondu à la réalité. Il est évident qu'il y eut quelque trouble à constater que, malgré cette fièvre aphteuse dont, incontestablement, notre cheptel a porté le poids, la production de viande est restée extrêmement importante en ces derniers mois.

Il n'est pas douteux que la situation, telle que l'avait signalée M. Naveau au moment où il a posé sa question, s'est en quelque sorte aggravée puisque, au moment où, d'habitude, commence la soudure des transactions commerciales sur le bœuf on ne voit encore aucun signe de reprise sur le marché à la production.

Je veux cependant faire une remarque parce que je crois qu'il faut exposer tous les éléments de la question. Jusqu'à il y a six semaines, s'il est exact que les deuxième et troisième qualités de viande de bœuf ont subi une baisse considérable, il n'en est pas de même pour la qualité extra dont les cours, jusqu'à cette époque, ont été légèrement supérieurs à ceux de l'an dernier.

Plusieurs sénateurs à droite. Il n'y a pas de bovins de qualité extra!

M. le ministre. Je me permets de continuer mon exposé, messieurs, parce que je crois que je serai d'accord avec mes interrupteurs tout à l'heure lorsque je dirai que je suis parti des chiffres de la consommation. C'est un problème à propos duquel je suis sûr que j'aurai votre appui complet pour le résoudre, si j'en juge par vos interruptions.

Je dis donc que le prix de la qualité extra, qui est en très petite quantité, n'a pas baissé et qu'il était encore plus élevé il y a six semaines qu'il n'était l'année dernière, ce qui est l'explication qui nous est fournie pour certaines hausses ou certains maintiens de prix au détail dont M. Naveau a fait état dans sa question. Il faut bien souligner que ces procédés ne servent guère que de justification à certains prix pratiqués par la boucherie de détail.

En ce qui concerne le porc, au contraire, la baisse a déjà été sensible; elle a même été très sensible, moins peut-être à la production qu'à la consommation. Là, nous nous trouvons devant un problème que les spécialistes connaissent bien puisque, si la baisse a été très sensible à la production, les producteurs, eux-mêmes, ont été inquiets de l'arrêté de taxation de M. le préfet de police qui s'efforçait de caloquer les prix à la consommation sur les prix à la production. En effet, en même temps que l'on nous demande de traduire dans les prix de détail la baisse en cours, on nous reproche de le faire en nous disant qu'il serait préférable de donner quelques espoirs de reprise à la production!

C'est là la tâche si difficile du ministre des affaires économiques. Il n'y a pas de raison pour que les producteurs portent seuls le poids de la baisse d'un tel produit sans que les consommateurs en éprouvent le bienfait. Les producteurs crai-

gnent, en raison de l'immense charge supportée depuis la production jusqu'au détail, qu'en fixant des prix trop bas on ne détériore le marché au lieu de permettre la reprise qu'ils espèrent.

Quoi qu'il en soit, et répondant aux quatre questions de M. Naveau, je lui ferai remarquer que sa première question est relative au programme d'importation qui avait été établi en octobre dernier pour le quatrième trimestre de 1952 et le premier trimestre de 1953. Ce programme, qui tenait compte des observations que j'ai faites tout à l'heure au sujet de la fièvre aphteuse, a fait l'objet d'adaptations successives au cours de l'hiver, en vue d'éviter que ces importations ne nuisent à la stabilité des cours à la production.

En ce qui concerne le porc, aucune licence d'importation n'a été délivrée au cours de ces deux trimestres. En ce qui concerne le bœuf, un programme civil de 5.000 tonnes pour le quatrième trimestre et de 8.000 tonnes pour le premier trimestre avait été prévu. Ce programme correspondait, pour le quatrième trimestre, à 2 p. 100 de la commercialisation trimestrielle des viandes bovines.

Comme vous le savez, au cours du quatrième trimestre, les licences délivrées avaient atteint 3.000 tonnes lorsque, en décembre, le Gouvernement a décidé de suspendre la fin de la réalisation du programme et a même obtenu des importateurs, à partir du même mois, qu'ils suspendent les importations sur les licences qui étaient en leur possession.

Certes, quelques importateurs ont utilisé la validité des licences pendant six mois. Je viens d'ailleurs de demander à mon collègue des finances de donner son accord pour que la validité des licences de produits agricoles soit réduite à trois mois.

M. Réveillaud. Ce serait plus juste!

M. le ministre. Ce serait, évidemment, plus juste, puisque, à l'heure présente, des licences émises par le Gouvernement précédent au mois d'octobre dernier apparaissent sur le marché.

Chaque fois, nous sommes obligés de faire pression discrètement pour que les importateurs qui bénéficient de ces licences renoncent à les utiliser. Bien entendu, nous n'avons aucun droit pour les contraindre à cette renonciation.

Quoi qu'il en soit, depuis deux mois le présent Gouvernement n'a donc délivré aucune licence d'importation, sauf dans les conditions que je vais vous dire; et chaque fois que de la viande provenant d'anciennes licences est apparue sur le marché, le Gouvernement s'est efforcé, le plus souvent avec succès, quelques rares fois sans succès, — c'est l'objet des protestations que vous connaissez — à faire renoncer les importateurs à leurs droits.

Pourtant, quelques importations ont eu lieu; mais toutes, en dehors de celles relatives aux anciennes licences, sont des importations de compensation qui avaient pour objet de permettre de dégager, soit des gras de porc — ce qui est une des seules façons de revaloriser le porc à la production — soit des devants de bœuf. C'est ce que nous pensons d'ailleurs réaliser sur un programme plus vaste. Nous pratiquons, en effet, depuis quinze jours, des opérations qui ont pour objet essentiel de délivrer le marché de ces gras de porc. A cette même fin, nous avons également commencé, depuis huit jours, des opérations tendant à incorporer ces saindoux dans la margarine.

Ces opérations ont permis un léger relèvement aux dernières cotations, tout à fait insignifiant, monsieur Naveau, je vous en donne acte volontiers. Encore une fois, le Gouvernement partage, à ce sujet, vos inquiétudes et s'efforce de mobiliser tous les moyens qui sont en sa possession.

Il espère, par la double méthode de ces exportations de gras de porc et de leur incorporation dans la margarine, dégager un peu le marché du porc et aussi réaliser certaines opérations plus importantes. Mais il ne faut pas oublier que la cotation européenne du porc est encore actuellement inférieure au cours, pourtant si bas, que nous connaissons à la production. Cela tient, il est vrai, au prix des aliments du bétail tels qu'ils sont payés dans les pays concurrents.

Il y a là un ensemble de problèmes qu'il nous faut résoudre et qu'avec M. le ministre de l'agriculture, et en parfaite entente, nous essayons de résoudre, même avec l'accord si possible — mais c'est plus difficile, bien sûr — de M. le ministre du budget.

M. Le Basser. Très bien!

M. le ministre. En ce qui concerne les deux autres questions posées par M. Naveau, notamment, la propagande à mener en faveur de la viande, je me suis adressé aux professionnels. Le succès que j'ai obtenu est insuffisant. M. le sénateur Naveau partage, je crois, mon point de vue à ce sujet. Je veux espérer que son appel et le mien seront mieux entendus pour cette propagande, mais il faut bien voir que ce que tout le monde demande, c'est que cette propagande aide à l'évacuation des bas morceaux, à leur vente, aux plats cuisinés, toutes formules que l'on s'efforce de lancer dans un public qui, très naturellement, et dans les circonstances de vie et de travail qui sont celles de la plupart des citadins, préfèrent les morceaux élevés sur lesquels porte, hélas! l'essentiel des charges. En tout cas, les efforts faits dans ce domaine devront être développés, et je lui en donne acte volontiers.

La quatrième question posée par M. Naveau concerne l'institution d'un barème mobile des prix de détail, qui a d'ailleurs été recommandé par le Conseil économique, et que nous sommes en train d'étudier non pas avec défaveur, mais au contraire avec faveur. Une vieille expérience nous montre simplement qu'il y a déséquilibre dans la période de soudure, qui n'est pas encore commencée, mais pourra se faire sentir de façon atténuée dans les semaines à venir et qu'il est dangereux de changer de système car je crains que le système nouveau crée à la boucherie de détail des possibilités d'échapper à l'appel que nous lui lançons le plus souvent possible, aujourd'hui en particulier. C'est pourquoi, tout en considérant avec un intérêt particulier la formule, je ne crois pas qu'on puisse l'adopter.

En tout cas, je tiens à assurer M. Naveau et tous ses collègues, de l'intérêt particulier que le Gouvernement porte au problème de la viande, et de la nécessité dont nous sommes parfaitement conscients d'assurer le relèvement des cours à la production dans cette période de l'année, tout en nous efforçant cependant, et dans le cadre même de l'intervention de M. Naveau, d'éviter que les prix ne se traduisent, à la consommation de détail, par un relèvement que le pouvoir d'achat de la classe ouvrière supporterait difficilement à l'heure présente.

M. Naveau. Je demande la parole.

M. le président. La parole est à M. Naveau pour répondre à M. le ministre.

M. Naveau. Monsieur le ministre, mes chers collègues, quatre semaines se sont écoulées depuis le dépôt de ma question orale. Le marasme du marché de la viande, que je dénonçais à votre attention, monsieur le ministre, est toujours aussi profond. Rien ne laisse présager une amélioration immédiate.

Je savais par avance que vous nous apporteriez des éléments de réponse abondamment documentés et chiffrés sur les importations et les exportations de viande. Je veux bien croire, comme l'indiquait récemment le communiqué de votre collègue M. Camille Laurens, qu'il n'y a plus d'importations de viande depuis le 1er décembre 1952.

Les prix de la viande à la production sont de 25 à 30 p. 100 inférieurs à ceux de l'an dernier pour les périodes correspondantes. Aussi doit-on encore déplorer qu'en face d'une baisse aussi sensible, les statistiques officielles, pourtant empressées à traduire le moindre mouvement des prix susceptible de faire baisser l'indice du coût de la vie, ne révèlent aucun repli équivalent des prix à la consommation.

Faut-il en conclure que le commerce de détail a conservé à son profit les sacrifices consentis par les producteurs ? Ce serait, certes, exagéré. Cependant, il semble que cette impuissance, cette lenteur à répercuter les baisses réelles et profondes, soient dues à la lourdeur de l'appareil de distribution. Trop de postes de vente ont un débit tellement restreint que les frais généraux y ont une incidence qui grève de façon excessive les prix de revient. Il semble donc que de l'ordre doit être mis dans le circuit. L'organe de la *Boucherie française* du 1er février 1953, sous la signature de M. Juris, y semble résolu. Il souhaite que les producteurs aient des prix garantie indexés et saisonniers sur les animaux de boucherie au même titre que pour le blé, la betterave ou le lait. Il suggère en exemple le système anglais où une commission, issue de l'union nationale des fermiers vient de proposer la création d'un office des éleveurs qui, en coopération avec les détaillants, se chargerait de la vente de tous les bestiaux destinés aux abattoirs. Le payement de l'animal, selon son poids et sa qualité, serait déterminé et effectué après abattage. En un mot ce système aurait pour objet de réduire les intermédiaires au minimum.

Je crois même que la *Boucherie française* s'adresse à vous, monsieur le ministre, et à votre collègue de l'agriculture, respectivement représentants des consommateurs et des producteurs en vous demandant sans plus attendre de convaincre les uns et les autres, de les inciter, sans aucun préjugé, ni idée préconçue à réaliser une œuvre constructive de ces principes et d'apporter par là même une sécurité aux producteurs, en même temps qu'une solution au problème social des prix de la viande. Cette idée mérite qu'on l'étudie.

D'autres solutions sont également envisagées comme le payement par chèque des achats aux producteurs, le marquage des carcasses, par des cachets de couleurs différentes suivant les qualités, conformément aux dispositions d'un texte antérieur à 1939, et l'utilisation des quartiers de devant en excédent, parce que moins demandés que ceux de derrière par leur transformation en conserves de bœuf en gelée.

Parmi les mesures que je préconisais également pour assainir le marché, j'ai parlé de la caisse de compensation, dont le

principal objet serait de favoriser l'exportation et de lutter contre la concurrence sur les marchés étrangers. Je crois que vous n'avez pas répondu à cette question, monsieur le ministre.

Produire plus et exporter, c'est le slogan du jour lancé aux agriculteurs. A un moment où il s'agit d'organisation des marchés européens, il me semble que c'est dans le domaine de la viande, plus spécialement de la viande de bœuf, que la France peut espérer conquérir la première place. Toutefois, quand je parle d'exportation, j'entends par là de produits finis. S'il est vrai qu'on négocie actuellement l'exportation de 3.000 animaux pour la Belgique, j'ose espérer, monsieur le ministre, que vos services n'admettront que des animaux de boucherie, gras, destinés à être abattus immédiatement et qu'il ne s'agit pas de bêtes maigres. Le contraire provoquerait sur les foires une hausse des bêtes d'embouche que nos herbages sont susceptibles de recevoir et de mener à l'embonpoint final et compromettrait d'un seul coup le marché de 1953.

J'ai parlé également de propagande en faveur de la consommation de la viande. La seule propagande, la meilleure, à mes yeux, serait de rendre aux populations laborieuses un pouvoir d'achat suffisant qui leur permettrait de redevenir nos meilleurs clients.

Quant au barème mobile, il est appliqué en Belgique, par votre collègue des affaires économique depuis juin dernier, et les bouchers, les premiers, en paraissent très satisfaits.

Ainsi donc, le marasme s'accentue. C'est le marché du porc qui est le plus affecté. La viande de porc, dont le prix de revient est le plus facile à déterminer, est actuellement vendue sur pied de 170 francs à 175 francs le kilogramme. Or, le prix de revient est d'environ de 220 à 225 francs le kilogramme. Peut-être m'objecterez-vous que pour ce produit la crise est mondiale — c'est vrai — et que nous devrions rechercher à abaisser nos prix de revient.

Pour cela, il ne fallait pas autoriser les exportations d'aliments du bétail, car ceux-ci ont augmenté de 35 p. 100 par rapport à l'an dernier. Les tourteaux sont passés de 28 à 40 francs le kilogramme, les sons de 18 à 25 francs et l'orge de 28 à 38 francs.

C'est dans l'espoir d'une baisse des aliments du bétail que nous avons voté récemment la suppression de la taxe de 6,35 p. 100 et son remplacement par une taxe supplémentaire de 5 francs sur le kilogramme de viande. Mais, il faut bien l'avouer, cette opération est restée sans résultat concret et les prix se sont stabilisés sur l'ancien cours.

Notre collègue, M. Coudé du Foresto en donnait récemment une explication devant la commission de l'agriculture, à savoir que le Gouvernement avait recouvré par un biais, taxes sur l'emballage, etc., ce que le Trésor avait perdu par cette diminution de ressources.

Monsieur le ministre, ne livrez pas les producteurs français à la concurrence étrangère, aussi longtemps que les éléments du prix de revient seront différents dans notre pays et dans les pays étrangers où, en outre, on pratique une politique de dumping.

Peut-être m'objecterez-vous également que parmi toutes ces questions, il en est du ressort de M. le ministre de l'agriculture, mais vous voudrez bien admettre à sa décharge qu'il est souvent tributaire de vos décisions personnelles.

On pourrait épiloguer longuement sur la politique économique et agricole des Gouvernements de MM. Pinay et Mayer. Je me permettrai de regretter profondément l'absence de toute politique dans ce domaine, qui nous est cher, car cette indifférence à l'égard de la production agricole peut provoquer de véritables catastrophes.

Pour terminer, j'en livre un exemple à vos réflexions.

M. le ministre. Permettez-moi de vous interrompre.

M. Naveau. Je vous en prie.

M. le président. Avec l'autorisation de l'orateur, la parole est à M. le ministre.

M. le ministre. Je veux simplement vous assurer que M. le ministre de l'agriculture n'est nullement tributaire de mes décisions qui sont conformes non seulement au principe de la solidarité gouvernementale, mais aussi de la bonne entente, de l'amitié qui nous unit. Nous nous réunissons plusieurs fois par semaine pendant plusieurs heures pour prendre les décisions dont vous venez de parler.

M. Naveau. Même en ce qui concerne les importations et les exportations ?

M. le ministre. Naturellement! En tout cas, je n'ai pris aucune mesure d'exportation depuis que je suis au Gouvernement.

M. Naveau. S'il est vrai que chat échaudé craint l'eau froide, le résultat négatif et désastreux de la campagne 1952 pour les producteurs de viande, incitent ceux-ci à modifier leur exploitation. Nombreux sont les emboucheurs d'hier qui, demain, deviendront producteurs de lait. Leurs apports de produits laitiers viendront ainsi peser lourdement sur un marché déjà encombré par vos importations massives de beurre.

33.000 tonnes de beurre ont été importées depuis un an. Est-il vrai, monsieur le ministre, qu'elles ont rapporté de 700 à 800 millions de bénéfices, que se sont partagés une demi-douzaine d'importateurs ? (*Très bien!*)

M. le ministre. Ils sont dans la caisse de l'Etat à l'heure présente!

M. Naveau. Je le souhaite.

Est-il vrai que, 8.000 à 9.000 tonnes sur ce contingent vont être mises sur le marché prochainement ?

Monsieur le ministre, je vous adjure! arrêtez immédiatement toutes importations de beurre, ou bloquez-les au fur et à mesure de leur arrivée et constituez un stock de sécurité! Ne débloquez ce beurre étranger que s'il y a insuffisance de beurre français!

Une crise qui rappelle, hélas! malheureusement celle de 1935, s'annonce très grave pour les producteurs de lait comme de viande. Nul ne saurait prévoir quelles en seraient les conséquences.

S'il est vrai également que gouverner, c'est prévoir, dites aux paysans français ce que vous voulez qu'ils produisent, ou plus exactement, indiquez-leur ce qu'en 1953 vous importerez ou vous n'importerez pas.

Messieurs du Gouvernement, vous n'aviez que peu ou pas la confiance des populations ouvrières de ce pays. Vous êtes en train de perdre celle des classes paysannes. (*Applaudissements.*)

AJOURNEMENT D'UNE QUESTION ORALE

M. le président. L'ordre du jour appellerait la réponse de M. le ministre du budget à une question orale de M. Luc Durand-Réville (n° 370), mais, en l'absence de M. Durand-Réville, cette question est reportée à la suite du rôle, conformément à l'article 85 du règlement.

— 8 —

DEMANDE EN AUTORISATION DE POURSUITES

Adoption des conclusions d'un rapport.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion des conclusions du rapport de la commission chargée d'examiner une demande en autorisation de poursuites contre un membre du Conseil de la République. (N°s 5 et 129, année 1953.)

La parole est à M. le rapporteur.

M. Hauriou, *rapporteur.* Mes chers collègues, le Conseil est saisi d'une demande en autorisation de poursuites contre notre collègue M. Namy, sénateur de Seine-et-Oise, qui a été formulée cette fois-ci par M. le procureur général près la cour d'appel de Paris.

C'est qu'en effet, M. Darius Le Corre, ancien député, demeurant à Livry-Gargan, a porté plainte contre X..., devant le doyen des juges d'instruction de Pontoise, à raison d'un article paru dans un journal de Seine-et-Oise et qu'il estimait à son égard diffamatoire.

L'article étant signé Louis Namy, l'information ouverte contre X... s'est naturellement transformée en information contre M. Louis Namy.

Au vu des extraits de l'article incriminé votre commission, à l'unanimité, a estimé qu'il n'y avait pas lieu de déférer à la demande de levée de l'immunité parlementaire, d'une part parce que, tout en étant regrettables les propos injurieux n'excèdent pas ceux qu'il est, hélas! pour ainsi dire habituel de voir échanger au cours de certaines campagnes électorales.

Ensuite — c'est peut-être la raison dirimante — parce que c'est au tout dernier moment que M. Le Corre, quelques heures avant que le délai ne fût expiré, a porté sa plainte. Enfin, à l'heure présente, il s'agit d'une polémique complètement éteinte.

Il ne semble donc pas utile de faire revivre, par une poursuite pénale, des oppositions qui remontent à plusieurs années et qu'il est, je crois, de notre intérêt à tous de ne pas raviver.

C'est dans ces conditions que votre commission unanime vous propose de rejeter la demande de levée d'immunité parlementaire qui avait été formulée contre notre collègue M. Namy.

M. le président. Personne ne demande plus la parole ?...

Je consulte le conseil sur les conclusions de la commission qui tendent au rejet de la demande en autorisation de poursuites.

(*Les conclusions de la commission sont adoptées.*)

— 9 —

MODIFICATION DES ARTICLES 119 ET 135 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Adoption d'un avis défavorable sur un projet de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, modifiant les articles 119 et 135 du code d'instruction criminelle (n°s 658, année 1952 et 141, année 1953).

Le rapport de M. Charlet a été distribué.

Quelqu'un demande-t-il la parole dans la discussion générale ?...

La commission propose au Conseil de la République de donner un avis défavorable au projet de loi et, en conséquence, de s'opposer au passage à la discussion des articles.

Je consulte le Conseil de la République sur les conclusions de la commission.

(*Les conclusions de la commission sont adoptées.*)

— 10 —

MODIFICATIONS DES ARTICLES 237 ET 238 DU CODE CIVIL ET DES ARTICLES 877 ET 878 DU CODE DE PROCEDURE CIVILE

Adoption d'un avis sur une proposition de loi.

M. le président. L'ordre du jour appelle la discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile (n°s 643, année 1952 et 140, année 1953).

Le rapport de M. Jozeau-Marigné a été distribué.

Personne ne demande la parole dans la discussion générale ?

Je consulte le Conseil de la République sur le passage à la discussion des articles de la proposition de loi.

(*Le Conseil décide de passer à la discussion des articles.*)

M. le président. Je donne lecture de l'article A (nouveau) :

« Art. A (nouveau). — L'article 237 du code civil est ainsi modifié :

« *Art.* 237. — La requête et l'ordonnance sont signifiées, en tête de la citation donnée à l'époux défendeur, trois jours au moins avant le jour fixé pour la comparution, outre les délais de distance, le tout à peine de nullité. Sous la même sanction, la citation doit, d'une part, indiquer que la partie doit comparaître en personne et, d'autre part, reproduire le cinquième alinéa de l'article 238 ci-après.

« Cette citation est délivrée par huissier commis et sous pli fermé. »

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'article A (nouveau).

(*L'article A [nouveau] est adopté.*)

M. le président. « Art. 1er. — Les deux premiers alinéas de l'article 238 du code civil sont remplacés par les dispositions suivantes :

« Au jour indiqué, le juge statue d'abord, s'il y a lieu, sur la compétence du tribunal, après audition des parties, assistées, le cas échéant, de leurs avoués ou avocats.

« Puis il entend les deux époux, qui seront tenus de comparaître en personne, hors de la présence de leurs conseils, et leur fait les représentations qu'il croit propres à opérer un rapprochement.

« Si l'un d'eux se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat détermine le lieu où sera tentée la conciliation ou donne commission pour entendre la partie empêchée.

« En cas de non-conciliation ou de défaut, le juge constate la non-conciliation ou le défaut et autorise le demandeur à assigner devant le tribunal.

« Par la même ordonnance, il statue, après avoir, le cas échéant, entendu les avocats ou avoués des parties, sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et, s'il y a lieu, sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents et sur la demande d'aliments. » — (*Adopté.*)

« Art. 2. — L'article 877 du code de procédure civile est ainsi modifié :

« *Art.* 877. — Au jour indiqué, le président statuera d'abord, s'il y a lieu, sur la compétence du tribunal, après audition des parties, assistées, le cas échéant, de leurs avoués et avocats. » — (*Adopté.*)

« Art. 3. — L'article 878 du code de procédure civile est ainsi modifié :

« *Art.* 878. — Le président entendra ensuite les deux époux qui seront tenus de comparaître en personne, hors la présence de leurs conseils et leur fera les représentations qu'il croira propres à opérer un rapprochement. Si l'un d'eux se trouve dans l'impossibilité de se rendre auprès du juge, ce magistrat déterminera le lieu où sera tentée la conciliation ou donnera commission pour entendre la partie empêchée.

« En cas de non-conciliation ou de défaut, le président constatera la non-conciliation ou le défaut et autorisera le demandeur à assigner devant le tribunal. Par la même ordonnance il statuera, après avoir, le cas échéant, entendu les avocats ou avoués des parties sur la résidence des époux durant l'instance, sur la remise des effets personnels et, s'il y a lieu, sur la garde provisoire des enfants, sur le droit de visite des parents, sur la demande d'aliments et sur les mesures prévues à l'article 238 du code civil. » — (*Adopté.*)

Personne ne demande la parole ?...

Je mets aux voix l'ensemble de l'avis sur la proposition de loi.

(*Le Conseil de la République a adopté.*)

M. le président. La commission propose de rédiger comme suit l'intitulé de cette proposition de loi :

« Proposition de loi tendant à modifier les articles 237 et 238 du code civil et les articles 877 et 878 du code de procédure civile. »

Personne ne demande la parole ?...

Il en est ainsi décidé.

— 11 —

REGLEMENT DE L'ORDRE DU JOUR

M. le président. Voici quel pourrait être l'ordre du jour de notre prochaine séance publique, fixée au jeudi 12 mars à quinze heures et demie.

Nomination de quatre membres du conseil national des services publics départementaux et communaux (application de l'ordonnance du 24 février 1945 et de l'arrêté du 18 novembre 1947).

Examen d'une demande de pouvoirs d'enquête formulée par la commission de la production industrielle sur les possibilités de production de l'Afrique noire en matières premières textiles et minérales nécessaires à l'industrie.

Discussion du projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au règlement, en cas de décès de l'assuré en temps de guerre, des contrats d'assurance en cas de vie souscrits auprès de la caisse nationale des retraites pour la vieillesse ou de la caisse nationale d'assurance en cas de décès. (N°s 664, année 1952, et 146, année 1953. — M. François Ruin, rapporteur.)

Discussion de la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, relative à l'application à l'Algérie, à la Martinique, à la Guadeloupe, à la Réunion et à la Guyane, de l'article 2 de la loi n° 50-1513 du 8 décembre 1950 modifiant l'article 29 de la loi du 25 ventôse an XI contenant organisation du notariat. (N°s 114 et 148, année 1953. — M. Rupied, rapporteur.)

Il n'y a pas d'opposition ?...

L'ordre du jour est ainsi réglé.

Personne ne demande la parole ?

M. Namy. Je la demande, monsieur le président.

M. le président. La parole est à M. Namy.

M. Namy. Je demande une réunion du bureau, pour connaître les raisons qui font qu'il n'y a pas eu, au cours de cette séance, l'éloge du maréchal Staline, champion de la paix et chef d'un Etat allié à la France, l'Union soviétique. Je voudrais que le bureau se réunit pour examiner ces raisons (*Applaudissements à l'extrême gauche.*)

M. le président. Mon cher collègue, le président de séance, vice-président du Conseil de la République, n'a pas cru devoir prendre sur lui de rendre un hommage du genre de celui que vous souhaitez au maréchal Staline. Vous demandez une réunion du Bureau. Le président sera saisi de votre demande et décidera ; le Bureau, au cours de cette éventuelle réunion, examinera avec sérénité et objectivité les raisons pour lesquelles il m'a paru sage, à quatre ou cinq jours de l'événement, et devant les remous qui agitent la presse et même le Parlement, de ne pas prendre une initiative que vous souhaitiez. Elle n'aurait pas permis de rendre au maréchal Staline, chef de l'armée soviétique, un hommage unanime. Les gouvernements et les parlements ont toujours rendu hommage et à l'armée soviétique et à son chef, pour l'aide puissante apportée à la cause commune des alliés à partir du jour où Staline, trahi par Hitler, fut rejeté dans le camp allié. L'hommage désiré risquait, à cette heure, de ne pas être unanime ; n'étant pas unanime, il n'eût pas été digne. Cette crainte explique ma réserve, dont je prends la responsabilité.

Vous demandez une réunion du Bureau. Celui-ci se réunira et en discutera.

Personne ne demande plus la parole ?...

La séance est levée.

(*La séance est levée à seize heures cinq minutes.*)

Le Directeur du service de la sténographie du Conseil de la République,
CH. DE LA MORANDIÈRE.

Errata

au compte rendu in extenso *de la séance du 5 mars 1953.*

(Discours de M. Pezet.)

Page 843, 1re colonne:

2e alinéa, ligne 2:

Au lieu de: « ... non pas compliquer les discours... »,

Lire: « ... non pas compléter les discours... »

3e alinéa, ligne 3:

Supprimer les mots: « .... à plus forte raison... »

3e alinéa, ligne 4:

Supprimer les mots: « ... au moins... »

4e alinéa, dernière ligne:

Au lieu de: « ... à des problèmes qui manquent beaucoup de souplesse... »,

Lire: « ... à des problèmes qui demandent beaucoup de souplesse... »

5e alinéa, dernière ligne:

Au lieu de: « ... nous nous vantons d'avoir eu une telle idée créatrice. »,

Lire: « ... nous nous vantons d'avoir eu cette idée audacieuse. »

7e alinéa, 4e ligne et suivantes:

Au lieu de: « Donc, concluions-nous, c'est l'ensemble et ce n'est pas la métropole seule, la métropole européenne, la métropole continentale qui croit au Conseil de l'Europe. C'est cet ensemble qui y croit et qui entend se lier organiquement à lui. »,

Lire: « Donc, concluions-nous, c'est cet ensemble et ce n'est pas la métropole seule, la métropole européenne, la métropole continentale qui entre au Conseil de l'Europe. C'est cet ensemble qui y entre et qui entend se lier organiquemnt à lui. »

9e alinéa, ligne 1:

Au lieu de: « On ne manquerait aucune occasion, on n'épargnerait aucun effort... »,

Lire: « On ne manquait aucune occasion, on n'épargnait aucun effort... »

10e alinéa, 4e ligne:

Au lieu de: « ... je ne croyais pas qu'il n'y eut aucune réserve à faire à savoir de reconnaître et intégrer... »,

Lire: « ... je ne croyais pas qu'il n'y eut aucun risque à faire connaître et à intégrer... »

11e alinéa, 4e et 5e lignes:

Au lieu de: « ... des incidences sérieuses et même graves, des développements imprévisibles et même des retentissements fatals sur la politique. »,

Lire: « ... des incidences sérieuses et même graves à développements imprévisibles et même à retentissements fatals sur la politique. »

Page 843, 2e colonne, 1re ligne:

Au lieu de: « ... on était tout à fait rassuré. »,

Lire: « ... on était tout à fait rassurant. »

QUESTIONS ORALES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 10 MARS 1953.

Application des articles 84 à 86 du règlement, ainsi conçus:

« Art. 84. — *Tout sénateur qui désire poser une question orale au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions orales doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; sous réserve de ce qui est dit à l'article 87 ci-dessous, elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur.*

« *Les questions orales sont inscrites sur un rôle spécial au fur et à mesure de leur dépôt.*

« Art. 85. — *Le Conseil de la République réserve chaque mois une séance pour les questions orales posées par application de l'article 84. En outre, cinq d'entre elles sont inscrites d'office, et dans l'ordre de leur inscription au rôle, en tête de l'ordre du jour de chaque mardi.*

« *Ne peuvent être inscrites à l'ordre du jour d'une séance que les questions déposées huit jours au moins avant cette séance.*

« Art. 86. — *Le président appelle les questions dans l'ordre de leur inscription au rôle. Après en avoir rappelé les termes, il donne la parole au ministre.*

« *L'auteur de la question, ou l'un de ses collègues désigné par lui pour le suppléer, peut seul répondre au ministre; il doit limiter strictement ses explications au cadre fixé par le texte de sa question; ces explications ne peuvent excéder cinq minutes.*

« *Si l'auteur de la question ou son suppléant est absent lorsqu'elle est appelée en séance publique, la question est reportée d'office à la suite du rôle.*

« *Si le ministre intéressé est absent, la question est reportée à l'ordre du jour de la plus prochaine séance au cours de laquelle doivent être appelées des questions orales.* »

382. — 10 mars 1953. — **M. Jules Castellani** demande à **M. le ministre de la justice** quel est le taux maximum d'agios qu'une banque d'affaires peut prélever sur les avances, escomptes ou réescomptes qu'elle consent à une affaire industrielle ou commerciale; si par des jeux d'écriture cette banque peut arriver à percevoir des taux qui en fin d'année font ressortir que les agios payés par ces affaires industrielles ou commerciales atteignent 14 ou 15 p. 100; au cas où des abus de cet ordre lui seraient signalés quelles seraient les mesures qu'il pourrait prendre pour y mettre fin.

QUESTIONS ECRITES

REMISES A LA PRESIDENCE DU CONSEIL DE LA REPUBLIQUE

LE 10 MARS 1953

Application des articles 82 et 83 du règlement ainsi conçus:

« Art. 82. — *Tout sénateur qui désire poser une question écrite au Gouvernement en remet le texte au président du Conseil de la République, qui le communique au Gouvernement.*

« *Les questions écrites doivent être sommairement rédigées et ne contenir aucune imputation d'ordre personnel à l'égard de tiers nommément désignés; elles ne peuvent être posées que par un seul sénateur et à un seul ministre.* »

« Art. 83. — *Les questions écrites sont publiées à la suite du compte rendu* in extenso; *dans le mois qui suit cette publication, les réponses des ministres doivent également y être publiées.*

« *Les ministres ont toutefois la faculté de déclarer par écrit que l'intérêt public leur interdit de répondre ou, à titre exceptionnel, qu'ils réclament un délai supplémentaire pour rassembler les éléments de leur réponse; ce délai supplémentaire ne peut excéder un mois.*

« *Toute question écrite à laquelle il n'a pas été répondu dans les délais prévus ci-dessus est convertie en question orale si son auteur le demande. Elle prend rang au rôle des questions orales à la date de cette demande de conversion.* »

LISTE DE RAPPEL DES QUESTIONS ECRITES auxquelles il n'a pas été répondu dans le mois qui suit leur publication.

(Application du règlement du Conseil de la République.)

Présidence du conseil.

Nos 1534 Marc Rucart; 3395 Jean Bertaud; 3396 André Canivez; 4058 Debû-Bridel.

Secrétariat d'Etat (PRÉSIDENCE DU CONSEIL)

No 3904 Jacques Debû-Bridel.

Affaires étrangères.

Nos 3937 Martial Brousse; 3973 Edouard Soldani; 3981 Albert Denvers; 4002 Michel Debré.

Agriculture.

Nos 3901 Jean-Yves Chapalain; 4061 Philippe d'Argenlieu.

Anciens combattants et victimes de la guerre.

No 4019 Paul Giauque.

Budget.

N°s 2633 Luc Durand-Réville; 2704 Pierre de Villoutreys; 3890 Georges Lafargue; 3891 Georges Lafargue; 3952 Jean-Yves Chapalain; 3970 Edgard Tailhades; 3974 Etienne Rabouin; 4025 *bis* Raymond Pinchard; 4059 Emile Claparède.

Défense nationale et forces armées.

N° 4006 Jean Coupigny.

Education nationale.

N°s 3798 Jean-Yves Chapalain; 3986 Michel Debré; 4008 André Southon; 4065 Fernand Verdeille.

Enseignement technique.

N°s 3922 Fernand Auberger; 4066 Jean Bertaud.

Finances.

N°s 694 Maurice Pic; 797 Paul Baratgin; 841 René Coty; 842 Henri Rochereau, 853 Jacques Gadoin; 899 Gabriel Tellier; 1082 Paul Baratgin; 1109 André Lassagne; 1305 Fernand Auberger; 1354 Jean Bertaud; 1370 Jean Clavier; 1499 Maurice Walker; 1500 Maurice Walker; 1836 Jean Doussot; 1910 Marc Bardon-Damarzid; 2094 André Lassagne; 2183 Maurice Pic; 2999 Paul Pauly; 3373 Paul Driant; 3419 François Ruin; 3565 Charles Deutschmann; 3580 Gaston Chazette; 3739 Jacques Beauvais; 3762 René Schwartz; 3803 Jacques de Menditte; 3822 Edgar Tailhades; 3884 Maurice Pic; 3894 Modeste Zussy; 4009 Waldeck Lhuillier; 4010 Hippolyte Masson; 4011 Jacqueline Thome-Patenôtre; 4029 Michel Debré; 4038 Jean Reynouard; 4050 Jacques Debû-Bridel; 4064 Claudius Delorme; 4055 Fernand Verdeille; 4067 François Schleiter.

Intérieur.

N°s 4039 Marcel Rogier; 4051 Roger Menu; 4061 Jean Bertaud; 4062 Roger Carcassonne.

Justice.

N°s 3956 Georges Pernot; 4030 Gaston Charlet.

Reconstruction et urbanisme.

N°s 3958 René Plazanet; 3959 Edgar Tailhades; 3971 Jean-Yves Chapalain; 4056 Léon Jozeau-Marigné; 4069 Léon Jozeau-Marigné.

Santé publique et population.

N° 4032 Joseph-Marie Leccia.

Travaux publics, transports et tourisme.

N° 4057 Jean Bertaud.

AGRICULTURE

4149. — 10 mars 1953. — **M. Franck-Chante** rappelle à **M. le ministre de l'agriculture** que, par question écrite n° 3673 du 1er juillet 1952, il lui a exposé que les producteurs de carthame n'avaient pas encore encaissé le solde de leur récolte 1951, et lui a demandé quand ces producteurs percevraient le solde leur revenant aux prix fixés par les arrêtés; que, par réponse du 23 octobre 1952, M. le ministre de l'agriculture lui a fait connaître qu'un crédit de 600 millions de francs lui avait été attribué à cet effet et que le règlement interviendrait au 15 novembre 1952; que les producteurs de carthame n'ont pas reçu à ce jour les sommes leur revenant, et lui demande de vouloir bien lui indiquer où en est la distribution de ce crédit de 600 millions de francs et à quelle date les producteurs de carthame, récolte 1951, recevront le solde qui leur est dû.

FINANCES

4150. — 10 mars 1953. — **M. Omer Capelle** expose à **M. le ministre des finances** que, conformément à la loi n° 47-1165 modifiée par la loi n° 51-1116, il est prévu, à la charge des occupants de constructions expropriées en vertu des plans d'aménagements existant dans certaines communes, une indemnité de jouissance correspondant à la valeur locative des lieux occupés; et lui demande s'il s'agit d'un loyer pouvant être déterminé par la surface corrigée ou simplement de la valeur locative telle qu'elle figure à la matrice cadastrale et servant de base au calcul de l'impôt foncier.

4151. — 10 mars 1953. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le ministre des finances** si le secret professionnel institué par l'article 36 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée portant confiscation des profits illicites a un caractère d'ordre public; il lui demande, en particulier, si un redevable ayant fait l'objet de poursuites devant un comité de confiscation (que ces poursuites aient abouti à une décision de classement ou à une décision portant confiscation et amende) peut valablement autoriser un fonctionnaire dudit comité à déposer devant un juge d'instruction sur certains faits dont il a pu avoir connaissance dans l'exercice de ses fonctions, faits étrangers aux poursuites exercées au titre de la confiscation des profits illicites.

4152. — 10 mars 1953. — **M. Albert Denvers** demande à **M. le ministre des finances** si, lorsque des immeubles dont la construction a été commencée après le 31 mars 1950 sont vendus dans leur état futur d'achèvement et avant que cette construction soit terminée, les ventes peuvent profiter immédiatement des dispositions de l'article 1371 *bis* du code général des impôts, sous réserve: 1° que soit produit, au moment de l'enregistrement une copie du permis de construire; 2° que l'acte de vente mentionne que les immeubles en question seront affectés à l'usage d'habitation pour les trois quarts au moins de leurs superficies totales; 3° que les parties fournissent après l'achèvement des immeubles le certificat du maire enregistré avant le 1er mars 1956; l'affirmative est admise en matière de ventes d'appartements (B. O. 15620; ind. 7401). Par identité de motifs il demande s'il est possible d'admettre la même solution dans le cas ci-dessus exposé.

4153. — 10 mars 1953. — **M. Jean Durand** expose à **M. le ministre des finances** que les dons et legs faits aux mutilés de guerre frappés d'une invalidité de 50 p. 100 au minimum bénéficient, sur les cent premiers mille francs, d'un tarif réduit à 14 p. 100 et lui demande si, en raison du petit nombre de bénéficiaires et du grand intérêt que présente cette catégorie de victimes de guerre, il ne serait pas possible de les considérer comme des héritiers directs avec les exonérations qui s'attachent à cette qualité.

4154. — 10 mars 1953. — **M. Marc Rucart** rappelle à **M. le ministre des finances** qu'aux termes de l'article 18 de la loi de finances de l'exercice 1953, les dégrèvements pour charges de famille sont étendus, en ce qui concerne le calcul de la surtaxe progressive, aux enfants âgés de moins de vingt-cinq ans qui poursuivent leurs études; et demande dans cette hypothèse, comment doit être appréciée la situation de ceux de ces étudiants qui, avant l'âge de vingt-cinq ans, suspendent provisoirement leurs études pour satisfaire à leurs obligations militaires; il est fait observer que si le bénéfice des dispositions qui précèdent doit leur être refusé pendant la durée de leur incorporation, actuellement fixée à 18 mois, il en résulterait une différence de traitement injustifiée entre ceux appelés sous les drapeaux en avril (1er contingent) et ceux appelés en octobre (2e contingent); en effet, la situation de famille au regard des impôts sur les revenus étant appréciée en fonction des faits existants au 1er janvier de l'année d'imposition, les étudiants appelés en avril ne priveraient leurs ayants droit de la réduction pour charges de famille que pour une seule année, alors que les étudiants appelés en octobre et présents sous les drapeaux au 1er janvier de deux années consécutives suspendraient le droit à réduction pour deux ans; étant donné le nombre peu important d'étudiants se trouvant dans la situation ci-dessus exposée n'apparaît-il pas opportun de leur maintenir durant la durée légale du service militaire le bénéfice des dispositions de l'article 18 de la loi de finances pour l'exercice 1953; en tout état de cause, il conviendrait d'harmoniser le droit à dégrèvement entre les deux contingents (avril et octobre).

4155. — 10 mars 1953. — **M. Jean-Louis Tinaud** rappelle à **M. le ministre des finances** que les communes peuvent organiser des études surveillées, cantines scolaires et autres œuvres annexes de l'école auxquelles le personnel enseignant prête son concours et que les instituteurs et institutrices sont considérés, pour ces tâches, comme des employés communaux, la commune ayant alors à verser, à juste titre, selon la réglementation en vigueur, un impôt de 5 p. 100 tant sur les traitements et salaires de base que sur les indemnités et avantages en nature; que, par contre, il ne devrait pas être de même en ce qui concerne le logement ou l'indemnité représentative servie par la commune, puisqu'il s'agit là d'un complément de traitement de l'Etat versé à des fonctionnaires de l'Etat en tant que tels et nullement comme employés de la commune; et demande s'il ne serait pas possible de faire une application plus exacte des textes qui prévoient, en effet, que cette taxe forfaitaire doit être acquittée par le seul employeur qualifié, en l'espèce, l'Etat.

JUSTICE

4156. — 10 mars 1953. — **M. Jacques Debû-Bridel** demande à **M. le ministre de la justice** si les dispositions particulièrement impératives et restrictives de l'article 36 de l'ordonnance du 18 octobre 1944 modifiée et portant confiscation des profits illicites permettent à un juge d'instruction de saisir néanmoins au comité de confiscation un dossier de poursuite. Spécialement, il lui demande quelle solution il convient de donner à cette question lorsque le redevable qui pourrait invoquer à son profit le secret professionnel a bénéficié d'une mesure de classement devant le comité de confiscation et se trouve, en outre, devant le juge d'instruction non comme inculpé dans une procédure pénale, mais comme partie civile.

4157. — 10 mars 1953. — **M. André Hauriou** demande à **M. le ministre de la justice** si un greffier de tribunal civil ou de tribunal de commerce peut être syndic de faillite et liquidateur judiciaire et, dans l'affirmative, s'il peut continuer, avec l'autorisation du juge commissaire, l'exploitation provisoire du fonds de commerce du failli ou du liquidé judiciaire.

TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE

4158. — 10 mars 1953. — **M. Jean-Yves Chapalain** expose à **M. le ministre du travail et de la sécurité sociale** que la pénurie de logements qui sévit dans les grandes villes ne permet pas toujours aux travailleurs de résider dans la commune où ils ont leur emploi; signale qu'un sans-travail qui se trouvait dans une telle situation s'est vu refuser le bénéfice de l'allocation de chômage, alors qu'il existe un fonds d'aide aux chômeurs aussi bien dans la commune où il avait son emploi que dans celle de sa résidence; et demande si la solution de ce cas lui semble justifiée et, dans l'affirmative, comment il compte y remédier.

REPONSES DES MINISTRES
AUX QUESTIONS ECRITES

AGRICULTURE

4015. — **M. Michel de Pontbriand** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les dispositions prises par les services du ministère de l'agriculture pour parer à une recrudescence éventuelle de d'épidémie de fièvre aphteuse; si les éleveurs peuvent espérer pouvoir se procurer du vaccin en quantité suffisante et à quel prix. (*Question du 15 janvier 1953.*)

Réponse. — Le ministre de l'agriculture s'est préoccupé de mettre sur pied un projet de vaccination antiaphteuse généralisée qui exige l'accord de plusieurs ministères. En outre, les instituts producteurs de vaccin ont pris l'engagement d'assurer une production considérablement accrue à un prix de revient sensiblement inférieur au prix actuel. Dès maintenant, en utilisant la méthode de vaccination par voie intradermique, les quantité de vaccin produites en France permettraient la mise en œuvre de cette prophylaxie.

4012. — **M. Marcel Lemaire** demande à **M. le ministre de l'agriculture:** 1° s'il a fait étudier le sérieux de la méthode de présentation du lait congelé sous forme de neige moulée et empaquetée sous papier, méthode étudiée par l'union française des inventeurs; 2° dans l'affirmative, s'il envisage une aide financière à la création d'usines pour mettre en pratique ce procédé qui semble très intéressant à la fois pour le producteur et pour le consommateur. (*Question du 27 janvier 1953.*)

Réponse. — 1° La méthode de présentation de lait congelé sous forme de neige moulée et empaquetée a retenu l'attention des services techniques du ministère de l'agriculture. Des premiers renseignements recueillis, il semble résulter que la méthode présente, sur les procédés classiques, d'incontestables avantages notamment dans le domaine des possibilités de conservation du lait comme dans celui de l'abaissement du prix de revient du conditionnement et de la livraison. Toutefois, d'une part, la mise en application du procédé suppose des modifications relativement importantes à apporter dans l'équipement des usines et, d'autre part, il n'est pas certain que les consommateurs apprécient ce nouveau mode de présentation; aussi est-il prématuré d'augurer son succès ou son échec; 2° l'aide financière pour la création ou la modernisation des usines est accordée sur les crédits du fonds de modernisation et d'équipement dans le cadre du programme d'investissements pour l'industrie laitière. Aucune exclusive n'est jetée *a priori* contre aucun procédé.

4043. — **M. le ministre de l'agriculture** fait connaître à **M. le président du Conseil de la République** qu'un délai lui est nécessaire pour rassembler les éléments de sa réponse à cette question écrite posée le 27 janvier 1953 par M. Maurice Pic.

4044. — **M. René Radius** expose à **M. le ministre de l'agriculture** que les bûcherons des forêts domaniales et communales qui travaillent à la tâche ont droit à une indemnité de congés payés fixée à un vingt-quatrième du montant de leurs salaires, et demande si cette indemnité doit être considérée comme une indemnité compensatrice de congés payés au sens des dispositions de la circulaire du ministre du travail n° 233-SS/47 du 6 août 1947 et ne doit, par conséquent, pas donner lieu au versement des cotisations pour les assurances sociales, les allocations familiales et les accidents du travail. (*Question du 27 janvier 1953.*)

Réponse. — Aux termes de la circulaire n° 233-SS/47 du 6 août 1947, dont les dispositions n'ont pas été reprises par le département de l'agriculture, les indemnités de congés payés donnent lieu au versement des cotisations du régime non agricole de la sécurité sociale, sauf le cas exceptionnel où le congé n'ayant pas été pris, le travailleur reçoit une indemnité compensatrice de congés payés versée en sus du salaire normal. Aux termes du premier alinéa de l'article 1er, § 7, du décret du 28 octobre 1935, qui reste applicable en matière d'assurances sociales agricoles, la rémunération totale annuelle servant d'assiette aux cotisations d'assurances sociales agricoles comprend toutes rétributions en argent, ainsi que tous avantages en nature que le salarié reçoit de l'employeur. Ces dispositions ont été confirmées, en ce qui concerne les ouvriers forestiers, par l'article 10 du décret du 20 avril 1950 qui n'excepte de l'assiette des cotisations de l'assurance sociale agricole que les prestations familiales et un abattement pour frais professionnels d'un taux égal à celui de la déduction supplémentaire forfaitaire dont lesdits ouvriers bénéficient au même titre pour l'assiette de la surtaxe progressive. Dans ces conditions, et sous réserve de l'appréciation souveraine des tribunaux, il apparaît que les indemnités de congés payés constituent un élément de rémunération aussi bien lorsque le salarié prend effectivement son congé que lorsqu'il ne le prend pas. Par suite, et sous la même réserve, il semble que les cotisations d'assurances sociales agricoles doivent être assises, dans la limite du maximum fixé en application de l'article 5 du décret précité du 20 avril 1950, sur la rémunération totale, y compris les indemnités, compensatrices ou non, de congés payés. Aux termes de l'arrêté ministériel du 28 juin 1952, les salaires servant de base au calcul des cotisations d'allocations familiales agricoles sont déterminés suivant les règles applicables en matière d'assurances sociales agricoles. L'assurance éventuellement contractée par un employeur agricole pour la couverture des risques d'accidents du travail donne lieu, dans l'état actuel de la législation, au versement de primes indépendantes des cotisations d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles. Cependant, les dispositions de la circulaire précitée du 6 août 1947 restent provisoirement applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle, la loi n° 51-696 du 24 mai 1951 ayant prévu, sous certaines réserves, l'application dans lesdits départements des dispositions générales des ordonnances n° 45-2250 du 4 octobre 1945 et n° 45-2454 du 19 octobre 1945 relatives au régime non agricole de sécurité sociale.

4071. — **M. Gaston Chazette** signale à **M. le ministre de l'agriculture** que par son communiqué du 30 janvier concernant l'importation de 100.000 tonnes de pommes de terre, les organisations professionnelles auraient été consultées, et lui demande de vouloir bien faire connaître quelles sont celles qui ont été amenées à donner leur avis. (*Question du 17 février 1953.*)

Réponse. — L'importation de 100.000 tonnes de pommes de terre de consommation dont il est question, a été décidée après consultation des organisations professionnelles compétentes. L'ensemble des groupements de producteurs et de négociants spécialisés ont émis, par l'intermédiaire du groupement national interprofessionnel de la pomme de terre, qui coordonne leurs activités respectives, un avis favorable à sa réalisation.

4090. — **M. Gaston Chazette** demande à **M. le ministre de l'agriculture** quelles sont les formalités indispendables pour l'achat et le transport des pommes de terre et quels ont été à ce jour le nombre des procès-verbaux dressés pour inobservation des dispositions réglementaires et leurs sanctions. (*Question du 19 février 1953.*)

Réponse. — Tout commerçant patenté peut acheter et faire transporter des pommes de terre sans être astreint à d'autres formalités que celles de l'exercice du commerce normal. Le marché de la pomme de terre étant entièrement libre il ne peut y avoir d'infraction spéciale à sanctionner.

BUDGET

1765. — **M. Alex Roubert** expose à **M. le ministre du budget** qu'un commerçant a constitué en octobre 1948 avec son fils une société à responsabilité limitée dans le cadre de l'article 2 de la loi du 13 mai 1948 en faisant apport de son fonds de commerce — possédé par lui depuis plus de cinq ans — pour la valeur portée à l'actif de son bilan; que, pour l'enregistrement de l'acte de société, les droits ont été légalement perçus sur la valeur réelle des apports; qu'en 1949 cette société a procédé à la réévaluation légale de son bilan et que la réserve spéciale de réévaluation qui en résulte est supérieure à la plus-value constatée lors de la constitution de la société pour l'enregistrement de l'acte de société; 1° expose que, en 1950, cette société incorpore la réserve de réévaluation à son capital; et demande si les droits d'enregistrement ne doivent pas, comme il semble, être établis sur la différence entre le montant de la réserve spéciale de réévaluation et le montant de la plus-value constatée lors de la formation de la société qui a déjà supporté les droits d'apport; 2° expose que, quelque temps après, la société s'adjoint un membre étranger et perd ainsi le caractère de société de famille; et demande si le montant de la plus-value constatée à la formation de la société — qui a été incluse dans la réserve de réévaluation puis dans le capital après incorporation de cette réserve — est passible de l'impôt sur les sociétés au nom de la société; dans l'affirmative, à quel taux (24 p. 100, taux applicable en 1948, ou 8 p. 100, taux prévu par l'article 1er de la loi n° 49-1033 du 31 juillet 1949). (*Question du 11 mai 1950*).

Réponse. — 1° Réponse affirmative. 2° L'entrée d'un tiers dans la société de famille entraînant la déchéance des exonérations antérieurement accordées, les plus-values constatées lors de la constitution de ladite société et exonérées à cette époque en application des dis-

positions de l'article 7 *ter* du code général des impôts directs doivent être rattachées, pour l'assiette de l'impôt sur les sociétés dû par cette dernière, aux résultats de l'exercice en cours au moment de la déchéance. La durée de l'exploitation à la date de la déchéance étant, au cas particulier, compte tenu de la période de gestion par l'ancien exploitant, supérieure à cinq ans, celles de ces plus-values qui sont afférentes aux éléments de l'actif immobilisé ne seront toutefois taxées qu'au taux de 8 p. 100.

2714. — **M. Jean Doussot** expose à **M. le ministre du budget** que, dans la succession d'un sinistré, figurent des titres émis par la caisse autonome de reconstruction, types 1949 et 1950, remboursables à 3, 6 et 9 années, en représentation d'indemnité de cheptel et de matériel agricole, et demande quelle évaluation il convient de leur donner dans la déclaration de la succession; si ces titres doivent figurer pour leur valeur nominale ou s'ils doivent faire l'objet d'une évaluation par les héritiers; dans ce dernier cas, quelles seraient les bases qu'accepterait l'administration de l'enregistrement. (*Question du 3 avril* 1951.)

Réponse. — Les titres remboursables après 3, 6 et 9 ans, émis par la caisse autonome de la reconstruction, en application de l'article 11 de la loi n° 48-1973 du 31 décembre 1948 et des articles 40 à 42 de la loi n° 50-135 du 31 janvier 1950 sont, en principe, imposables, pour la liquidation des droits de succession, dans les conditions de droit commun, c'est-à-dire sur leur valeur nominale, majorée des intérêts courus au jour du décès. Toutefois, si les biens sinistrés ayant donné lieu à la remise des titres n'étaient pas entièrement reconstitués au jour de l'ouverture de la succession, la transmission par décès des titres dont il s'agit est exonérée d'impôt en vertu de l'article 9 du décret n° 52-972 du 30 juillet 1952 fixant les conditions de liquidation et de perception des droits de mutation à titre gratuit sur les biens sinistrés par faits de guerre et les droits qui auraient été perçus, avant l'entrée en vigueur dudit décret, sur les acomptes sur indemnité réglés sous cette forme au défunt, pourront dans le délai d'un an à compter de l'entrée en vigueur du décret, être restitués, sur leur demande, aux successibles, à moins que ceux-ci ne préfèrent en requérir l'imputation sur la taxation définitive qui sera faite sur les biens sinistrés correspondants conformément aux dispositions du même décret.

3931. — **M. Emile Durieux** expose à **M. le ministre du budget** que, dans le cas de cession partielle portant sur une branche d'activité, les plus-values de réalisation d'éléments de l'actif immobilisé ne peuvent être dégagées que d'après les indices économiques de la date de cession et lui demande: 1° dans le cas où le payement de ces éléments est réalisé par annuités indexées au prix du blé qui peut varier, comment on doit régulariser le montant des plus-values ou moins-values à l'égard de l'impôt sur les sociétés et vis-à-vis de la déclaration à fournir chaque année à l'administration des contributions directes; 2° si l'administration peut, soit accorder un dégrèvement, soit établir une imposition supplémentaire. (*Question du 27 novembre* 1952.)

Réponse. — 1° et 2° Dans la situation de fait exposée par l'honorable sénateur, la créance constatée lors de l'échéance de chaque annuité devra, dans la mesure où — compte tenu des annuités précédemment perçues — son montant dépassera celui de la plus-value dont il aura été fait état pour l'établissement de l'impôt afférent à l'exercice de la cession partielle, être comprise dans les bases de l'impôt sur les sociétés dû au titre de l'exercice en cours à la date de l'échéance de ladite annuité, par application des dispositions des articles 38 et 209 du code général des impôts. Si, au contraire, lors de l'échéance de la dernière annuité, la société cédante constate que le total des sommes qu'elle a perçues du chef de la cession est inférieur à celle qui, pour le calcul de la plus-value taxable, a été retenue comme constituant la valeur actuelle de sa créance à la date de la cession, elle pourra — à la condition de fournir toutes justifications utiles — obtenir le dégrèvement des droits correspondant à la différence. Ce dégrèvement sera alors prononcé dans la forme des dégrèvements d'office.

3993. — **M. Charles Durand** demande à **M. le ministre du budget** si un emboucheur, taxé à la cédule agricole forfaitaire, peut déduire de ses bénéfices taxables la perte d'animaux d'embouche qui ne sont même pas rentrés dans son exploitation, étant morts au cours du transport. (*Question du 6 janvier* 1953.)

Réponse. — Si, comme il semble résulter de la question, l'emboucheur dont le cas est envisagé était bien propriétaire des animaux morts en cours de transport, il peut obtenir, sur le bénéfice forfaitaire imposable de son exploitation, une déduction correspondant à la perte qu'il a subie, à condition que cette perte résulte d'une calamité au sens de l'article 64-5 du code général des impôts.

4025. — **M. Raymond Pinchard** demande à **M. le ministre du budget:** 1° si l'administration des contributions directes est fondée, lors d'un contrôle effectué en octobre 1952, à réintégrer, comme non déductibles des bénéfices, pour le calcul de l'impôt sur les sociétés, des intérêts de retard calculés par l'administration des contributions indirectes en 1951, alors que c'est seulement en septembre 1952 que le *B. O. C. D.*, 2e partie, n° 8, page 548, a publié le changement de doctrine de l'administration qui considérait, jusqu'à cette date, comme déductibles du bénéfice imposable les intérêts de retard en matière de contributions indirectes; 2° s'il n'y a pas une anomalie à considérer comme non déductibles du bénéfice pour le calcul de l'impôt sur les sociétés les intérêts de retard en matière de contributions indirectes, alors que la pénalité de retard de 10 p. 100 en matière de contributions directes est considérée par l'administration comme déductible. (*Question du 20 janvier* 1953.)

Réponse. — 1° Réponse affirmative. La solution publiée au *Bulletin officiel des contributions directes*, n° 8, de 1952, a eu seulement pour objet de préciser, sur le point particulier visé dans la question, la portée des dispositions de l'article 39-2 du code général des impôts, auxquelles il n'est d'ailleurs pas au pouvoir de l'administration de déroger; 2° en raison de la différence existant tant les conditions d'application que les modalités de calcul, d'une part, de la majoration de 10 p. 100 pour retard dans le payement des impôts directs et, d'aurte part, de l'indemnité pour retard dans le payement des taxes sur le chiffre d'affaires prévue à l'article 1756 du code général des impôts, la jurisprudence du conseil d'Etat, qui reconnaît à la première le caractère d'un simple accessoire de l'impôt, ne saurait être étendue à la seconde qui constitue en fait — comme il est dit au 1° ci-dessus — une pénalité non déductible en vertu de l'article 39-2 du code général précité.

4046. — **M. Marc Bardon-Damarzid** expose à **M. le ministre du budget** que l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945 et par la loi du 22 mars 1950 (art. unique) a institué un fonds national d'amélioration de l'habitat alimenté par des versements à la charge des propriétaires d'immeubles loués; que les baux de locaux à usage commercial ne donnent lieu à aucune perception au titre du prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat (R. M. F. 26 août 1948, *Journal officiel* Déb. Ass. Nat., p. 6267, 3e col.), que les lois des 1er avril 1926 et 28 février 1941 auxquelles se réfèrent les ordonnances précitées, étant applicables aux locaux à usage d'habitation professionnel, ou administratif (G. W. R. V. 16 décembre 1949; *Journal officiel* Déb. Cons. Rép., p. 2725; loi du 1er avril 1926, art. 1er et 9, loi du 7 octobre 1946, art. 107, alinéa 4) les locations afférentes aux locaux desdites catégories sont assujetties au prélèvement; et demande si l'administration de l'enregistrement est fondée à réclamer le prélèvement au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat sur les loyers versés par un locataire patenté comme artisan, cotisant comme tel à la contribution pour chambre des métiers, et non imposé à la taxe proportionnelle sur les bénéfices des professions commerciales étant précisé qu'il s'agit de locaux sis dans le même immeuble et utilisés par le locataire tant pour son logement que pour son travail, mais dont le loyer au lieu d'être calculé en vertu de la loi du 1er septembre 1948 a été fixé par décision du président du tribunal civil statuant conformément à la loi du 30 juin 1926 en matière de baux à caractère commercial, industriel ou artisanal. (*Question du 27 janvier* 1953.)

Réponse. — Le prélèvement institué au profit du fonds national d'amélioration de l'habitat par les articles 11 et 12 de l'ordonnance du 28 juin 1945, modifiée par l'ordonnance du 26 octobre 1945 et aménagé par la loi n° 50-351 du 22 mars 1950 frappe, sous réserve des dispositions de l'article 81 de la loi n° 48-1360 du 1er septembre 1948, et compte tenu éventuellement de celles de l'article 81 de la loi n° 53-80 du 7 février 1953, tous les loyers qui, sous le régime antérieur à la loi précitée du 1er septembre 1948, eussent été soumis à la réglementation de la loi du 1er avril 1926, modifiée, ou de la loi du 28 février 1941, modifiée. D'une manière générale, les locations consenties à des artisans pour leur habitation ou pour les besoins de leur profession tombaient sous le coup de cette réglementation (cf., notamment, Comm. Sup. Cass., 9 février, 15 mars 1926: Revue des loyers 1928, p. 518 et 520). Par suite, ces locations sont, en principe, susceptibles de donner ouverture au prélèvement susvisé. Toutefois, dans le cas d'espèce envisagé, pour se prononcer en toute connaissance de cause sur le caractère de la location considérée et, partant, sur l'exigibilité ou la non-exigibilité du prélèvement, il serait nécessaire de faire procéder à une enquête et, à cet effet, de connaître la situation exacte des locaux dont il s'agit, ainsi que les noms et adresses du bailleur et du preneur.

DEFENSE NATIONALE ET FORCES ARMEES

4060. — **M. Pierre de Villoutreys** expose à **M. le ministre de la défense nationale et des forces armées** que, depuis quelque temps, les centres de recrutement subordonnent l'affectation des jeunes recrues à une garnison rapprochée à la justification de la qualité de « soutien de famille »; or, il peut être opportun d'affecter à une garnison rapprochée un jeune agriculteur afin de lui permettre de revenir fréquemment aider et diriger l'exploitation familiale (par exemple, s'il s'agit du fils aîné d'une veuve), sans pour cela qu'il soit susceptible de bénéficier de la qualité de « soutien de famille », laquelle comporte une allocation journalière, réservée aux familles nécessiteuses; il demande, en conséquence, que les centres de recrutement affectent, dans la mesure du possible, les jeunes agriculteurs à une garnison rapprochée de l'exploitation familiale, lorsque leur retour fréquent est utile en raison de la composition de la famille (certifiée par le maire), sans que ladite famille soit à proprement parler nécessiteuse. (*Question du 3 février* 1953.)

Réponse. — Les règles appliquées par les services du recrutement sont conformes aux dispositions de la loi n° 50-1478 du 30 novembre 1950 qui précise, en son article 1er, que « les orphelins, les chefs et les soutiens de famille devront, s'ils en font la demande, être affectés dans des unités proches de leur domicile ». Les jeunes gens n'entrant pas dans les catégories ci-dessus énumérées ne sauraient donc prétendre au même avantage; toutefois, il est tenu compte, dans toute la mesure du possible, des situations particulièrement dignes d'intérêt, lorsqu'elles sont signalées en temps utile aux commandants des organes de recrutement.

INDUSTRIE ET ENERGIE

3995. — M. Michel Debré signale à **M. le ministre de l'industrie et de l'énergie** que la situation de certains établissements installés à Châteaurenault (Indre-et-Loire) montre à la fois qu'il existe une crise de l'industrie du cuir et que des programmes à longue échéance pour remédier à cette crise, ne serait-ce que par la reconversion d'usines, ne paraissent pas avoir été envisagés; qu'il conviendrait, semble-t-il, d'étudier sans tarder cette situation et de ne pas se laisser surprendre par une évolution qui pourrait amener des fermetures d'usines et du chômage; et lui demande quelles sont ses intentions au sujet de ce problème. (*Question du 6 janvier 1953.*)

Réponse. — La crise de mévente du cuir à semelle n'est pas spéciale au centre de Châteaurenault ni même, pour cette branche, à l'industrie française tout entière; elle est mondiale, et cela en raison de la concurrence du crêpe, du caoutchouc, etc., de plus en plus employés pour le semelage des chaussures. Les usines spécialisées dans la fabrication du cuir extra-lent sont particulièrement touchées, ce qui explique la fermeture d'une tannerie importante à Châteaurenault. Il y a lieu de souligner, cependant, que la même firme possède une autre usine dans la région parisienne et que la fermeture des ateliers d'Indre-et-Loire s'inscrit, en quelque sorte, dans le cadre d'une concentration et d'une reconversion des entreprises. Cependant, même dans la fabrication du cuir à semelle, mais à tannage rapide, de nombreuses entreprises bien équipées et bien organisées ne connaissent aucun marasme. Certaines tanneries qui ont modernisé leurs méthodes et étendu leur gamme de tannage afin de pouvoir satisfaire aux demandes des fabricants de chaussures possèdent actuellement un carnet de commandes qui leur assure une pleine activité pour plusieurs mois. Sous l'empire de la nécessité et par l'effet d'un retour à la concurrence qui tend à éliminer les affaires les moins modernisées et les moins rationalisées, de nombreuses entreprises ont été ainsi amenées à reconvertir leurs usines.

INTERIEUR

3929. — M. Jean Bertaud demande à **M. le ministre de l'intérieur** comment doit être interprétée la décision ministérielle du 28 mai 1949 relative aux modalités d'application de la péréquation des pensions des agents des chemins de fer; s'il est bien exact que la péréquation doit tenir compte des reclassements automatiques dont a bénéficié le personnel en service, comment il se fait qu'après avoir étendu à l'Algérie le bénéfice des dispositions de la décision ministérielle précitée, par décision du 23 mai 1950 du gouverneur général de l'Algérie, la péréquation de pensions des contrôleurs techniques adjoints du service des recherches des chemins de fer algériens n'ait été calculée que sur l'échelle 8.5, alors que les agents de ce grade en service aux C. F. A. ont été reclassés à l'échelle 9. (*Question du 25 novembre 1952.*)

Réponse. — Du fait de l'identité des réglementations Société nationale des chemins fer français-Chemins de fer algériens, tant en matière d'avancement et de reclassement du personnel que de retraites, la situation du personnel des chemins de fer algériens a été réglée exactement comme le prévoyaient les instructions concernant la Société nationale des chemins de fer français. Lors des opérations de reclassement du personnel survenues le 1er janvier 1948, les agents titulaires du grade de « contrôleur technique adjoint » en activité pouvaient être, par suite de la suppression de cet emploi, ventilés soit dans les filières à reclassement automatique, soit dans les filières à reclassement non automatique: c'est-à-dire comportant une inscription préalable à un tableau d'aptitude. L'agent titulaire du grade de contrôleur technique adjoint aurait donc pu, dans le cadre de ces dispositions et dans la mesure où ses fonctions réelles au 1er janvier 1948 l'eussent permis, être muté dans la filière « Surveillance » et nommé directement à l'emploi de « chef adjoint de la surveillance » (échelle 9). Mais, dans le cas visé par l'honorable parlementaire, il s'agit certainement d'un agent non en activité à la date du 1er janvier 1948, et c'est pourquoi le calcul de la péréquation de la pension de l'intéressé a été effectué sur l'échelle 8.5. En effet, pour cette dernière catégorie d'agents, il a été fait état, systématiquement, du forfait de la demi-échelle sans que l'on se soit préoccupé de la filière à laquelle les intéressés auraient pu être reclassés s'ils s'étaient trouvés en service lors du reclassement du personnel au 1er janvier 1948. Cette façon de procéder est strictement conforme à la solution adoptée dans le même cas pour les agents de la Société nationale des chemins de fer français.

4068. — M. Emile Claparède expose à **M. le ministre de l'intérieur** qu'un agent municipal titulaire, atteint de tuberculose pulmonaire, ayant bénéficié de trois congés de six mois, au titre de la longue-maladie, du 30 novembre 1947 au 28 mai 1949, reprend son service après consolidation, du 28 mai 1949 au 24 juillet 1951; qu'à cette date l'intéressé fait une rechute avec aggravation du mal et obtient trois nouveaux congés de six mois se terminant le 24 janvier 1953; et demande, pour décompter la période de trois ans à plein traitement allouée aux agents atteints de tuberculose, si l'on doit grouper les deux séries de congés avant et après la rechute ou bien, comme dans le régime général de la sécurité sociale, considérer qu'une nouvelle période de trois ans s'est ouverte à compter de la rechute. (*Question du 5 février 1953.*)

Réponse. — Le congé de longue-maladie auquel il est fait allusion est un avantage accordé aux agents communaux par la loi du 28 avril 1952 portant statut général du personnel des communes et des établissements publics communaux et, avant la date de publication de ce texte législatif, par le statut particulier des intéressés. Etant un avantage de caractère statutaire, il est distinct des prestations de longue-maladie du régime général de la sécurité sociale et obéit à des règles différentes. En particulier, les dispositions de l'ordonnance du 19 octobre 1945 auxquelles se réfère l'honorable parlementaire sont inapplicables au cas de l'espèce. La loi du 28 avril 1952 fixe la durée maximum des congés de longue durée à plein ou demi-traitement dont peuvent bénéficier les personnels relevant du statut général. Le fait que les congés aient été fractionnés ne saurait avoir pour conséquence de prolonger cette durée au delà des limites prévues par la loi. En tout état de cause, dans l'hypothèse où les avantages statutaires accordés à l'intéressé sont inférieurs aux prestations en espèces résultant de la législation fixant le régime général des assurances sociales, la différence doit être servie à l'agent en cause, jusqu'à concurrence du montant de ces prestations, par la collectivité si le régime adopté est celui prévu à l'article 5 du décret du 2 mai 1951 ou un régime spécial de sécurité sociale, et dans les conditions fixées par l'article 292 du décret du 2 mai 1951, si le régime applicable est celui des assurances sociales.

RECONSTRUCTION ET URBANISME

4012. — M. Antoine Colonna demande à **M. le ministre de la reconstruction et de l'urbanisme:** 1° si les ouvrages et fractions d'ouvrages, en fondation ou en élévation, destinés à la surélévation d'une construction affectée à l'un ou plusieurs des usages énumérés par l'article 9 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946, sont susceptibles, dans la mesure où ils se justifient techniquement, de faire l'objet d'indemnités au titre de la législation sur les dommages de guerre; 2° dans le cas d'une réponse affirmative, si l'indemnisation afférente à ces ouvrages est suspendue à la réalisation de la surélévation prévue, ou si elle est de droit sans cette condition; 3° quel est le droit du sinistré, dans le cas où une simple réparation des vestiges de l'immeuble permettrait seulement la reconstitution du bien dans ses surfaces antérieures au sinistre, mais interdirait la surélévation initialement prévue, étant donné que la réalisation de celle-ci serait subordonnée à la démolition et à la reconstitution totale des ouvrages subsistants. (*Question du 14 janvier 1953.*)

Réponse. — Il apparaît que la question posée vise un cas d'espèce nettement déterminé, qui ne peut pas faire l'objet d'une solution de principe, mais dont le règlement ne pourra intervenir qu'après un examen approfondi des circonstances de fait. Il conviendrait donc que soient donnés tous renseignements susceptibles de permettre l'identification du dossier dont il s'agit, notamment, le nom et l'adresse du titulaire, l'adresse de l'immeuble sinistré et, si possible, le numéro d'enregistrement du dossier.

Erratum

à la suite du compte rendu in extenso *de la séance du 5 mars 1953.*

(*Journal officiel*, débats, Conseil de la République du 6 mars 1953.)

Questions écrites, page 850, 1re colonne, au début de la question de M. Marc Rucart à M. le ministre de l'intérieur, au lieu de: « 4141 », lire: « 4142 ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.